

**DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES :**

**COMMUNE DE  
LUZ-SAINT-SAUVEUR**

**- 65120 -**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE  
EN DATE DU 07 AOÛT 2023**

La Maire de LUZ-ST-SAUVEUR,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;  
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;  
Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2 , R.623-3 et L. 131-13 ;  
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;  
Considérant l'inefficience de l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ordonnant l'obligation de tenue en laisse et le ramassage des déjections

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maitre ou gardien dans le périmètre urbain de la ville (nonobstant les règles inhérentes au Parc National). Les chiens doivent être tenus en laisse et celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation ». Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 2 :**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux suivants :

- Le Parc Massoure en raison de la présence d'enfants (J CLUB)
- Le stade en raison de l'utilisation à vocation sportive
- Le boulodrome, en raison de l'utilisation
- Le cimetière

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4 : Exécution**

La Gendarmerie de LUZ-ST-SAUVEUR, le Directeur Général des Services l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Mairie, les Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché



Fait à LUZ-ST-SAUVEUR,  
Le 07 Août 2023

La Maire, Annie SAGNES LAGRANGE